



Règlement RV3567 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 4 « Sens unique »

L'article 4 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 45°, du suivant :

« 46° sur la rue Barras, de l'intersection de la rue Saint- Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Dominique, en direction nord; »

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 560° par le suivant :

« 560° des deux côtés de la rue de la Concorde, de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse jusqu'à la fin du rond de virée; »

2° par l'addition, après le paragraphe 701°, des suivants :

« 711° sur la rue Saint-Robert, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection du chemin du Fleuve jusqu'à la limite nord-est du lot 2 156 303 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 168;

712° du côté ouest de la rue Marguerite-Demers;

713° du côté est de la rue Marguerite-Demers, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, à l'exception des autobus;

714° des deux côtés de la rue Barras, de l'intersection de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Dominique;

715° sur la rue Crémazie, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à la limite sud-est du lot 2 432 336 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sus au numéro civique 519; »

3. Modification de l'article 33 « Zones de débarcadère »

L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 33° du côté nord du chemin d'accès au Poste de police et maison de justice de proximité, sur une longueur de 15 mètres calculés à partir d'une distance de 10 mètres de l'intersection du chemin du Sault vers l'ouest, pour une période maximale de 15 minutes; »

4. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 78°, du suivant :

- « 79° stationnement du Poste de police et maison de justice de proximité
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin d'accès, à l'exception de la zone de débarcadère décrétée par le présent règlement;
 - b) le stationnement est limité à 15 minutes dans les stationnements identifiés « zone de rencontre neutre »;
 - c) le paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article ne s'applique à ce stationnement; »

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 OCTOBRE 2025